



**Comité Syndical du 22 décembre 2022 à Niedernai
PROCES-VERBAL**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges s'est assemblé en séance du Comité Syndical, après convocation légale en date du 6 décembre 2022 conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Michel HERR, Président du PETR.

Nombre de membres en exercice : 50

Etaient présents : 30 membres et pouvoirs d'absents excusés

Thierry FRANTZ, Nathalie KALTENBACH, Norbert MOTZ, Pascal MAEDER, Jean-Marie SOHLER, Claude HAULLER, Suzanne LOTZ, Christophe FRIEDRICH, Jean-George KARL, Jean-Claude JULLY, Vincent KIEFFER, René HOELT, Denis LEHMANN, Pierre BACHER, Claude KRAUSS, Marie-Josée CAVODEAU, Mario TROESTLER, Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Bernard FISCHER, , Isabelle OBRECHT, Catherine EDEL-LAURENT, Claude DEYBACH, Rossana BIAMONT, Vincent KOBLOTH, Michel HERR, Rémy BOSCH, Régis MULLER, Denis RUXER, Germain LUTZ Denis HEITZ.

Etaient absents excusés : 18 membres dont 11 pouvoirs à des membres présents

André RISCH, Claude LUTZ, Joaquim MARQUES, Colette JUNG, Clément SENDEL, Jacques CORNEC, Evelyne LAVIGNE, Jean-Claude MANDRY, Rémy HUCHELMANN, Jean-Philippe KAES, Pierre EYDMANN, Pascal ERB, Christiane SAETTEL, Francis WAGENTRUTZ, Marc REIBEL, Frank BUCHBERGER, Philippe WANTZ, Jean-Marie KOENIG.

Procurations :

André RISCH en faveur Claude HAULLER
Claude LUTZ en faveur de Claude DEYBACH
Jacques CORNEC en faveur de Denis RUXER
Jean-Claude MANDRY en faveur de Thierry FRANTZ
Rémy HUCHELMANN en faveur de Suzanne LOTZ
Jean-Philippe KAES en faveur de René HOELT
Pierre EYDMANN en faveur Jean-Claude JULLY
Pascal ERB en faveur de Christophe FRIEDRICH
Christiane SAETTEL en faveur Jean-Claude JULLY
Francis WAGENTRUTZ en faveur de Claude KRAUSS
Robin CLAUSS en faveur de Bernard FISCHER

Assistaient de surcroît à la séance :

Baptiste KUGLER, Directeur du PETR ;
Sandra ORFAO, Chargée de mission développement local ;
Léa PFLUMIO, Chargée de mission SIG ;
Clément VERITE, Conseiller France Rénov'
Romane VERBEKE, Réseau AC:tion
Olivier TOURNERE, journaliste pour les DNA.

Ordre du jour

L'ordre du jour pour ce comité est le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 février 2022
2. Intervention de Madame Romane VERBEKE du réseau AC:TION
3. Décisions prises par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations
4. Délibération n°11-2022 : Instruction budgétaire et comptable M57 : mise en place à compter du 1er janvier 2023
5. Délibération n°12-2022 : M57 : fixation des durées d'amortissement
6. Délibération n°13-2022 : Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Territoriale Publique (ATIP)
7. Délibération n°14-2022 : Remplacement de 2 membres du Conseil de Développement
8. Enjeux et Perspectives du PETR 2020-2026 : point d'étape
9. Débat d'Orientation Budgétaire
10. Délibération n°15-2022 : Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
11. Divers

Ont pris successivement la parole en guise d'introduction et d'ouverture de la séance : M. Michel HERR, Président du PETR et Mme Valérie RUSCHER, Maire de la commune de Niedernai où siégeait le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance en constatant le quorum.

Il informe les membres du Comité qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance. A cet égard, il propose de désigner M. Baptiste KUGLER, Directeur du PETR, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du procès-verbal qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du ou de la secrétaire de séance.

M. le Président rappelle enfin qu'en droit local, l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux PETR, dispose que « *lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, le Comité Syndical désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du comité, au début de chaque séance.

Les membres ayant entendu l'exposé de M. le Président ont désigné M. Baptiste KUGLER secrétaire de séance.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 février 2022 :

Le procès-verbal de la séance précédente est joint à la présente note.

2. Intervention de Madame Romane VERBEKE du réseau AC:TION :

Par délibération n°12-2021, le Comité Syndical a décidé de participer financièrement à l'animation du réseau de chefs d'entreprises Alsace Centrale : Territoire d'Industrie et Organisations Novatrices et Solidaires dit réseau AC :TION.

Pour réunir toutes les conditions au bon fonctionnement de ce réseau, une aide des PETR du Piémont des Vosges, de la Bruche Mossig, Sélestat Alsace Centrale et de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein à hauteur de 20 000€/an sur 2 ans était nécessaire, soit 5 000€ par an pour le PETR du Piémont des Vosges. Cette aide est complétée par l'Etat qui verse 40 000€/an sur les 2 ans.

Cette participation finance essentiellement le poste de Romane VERBEKE, chargée d'animer et faire vivre le réseau. Son poste est localisé au PETR de Sélestat.

Romane VERBEKE a exposé aux membres du Comité Syndical les objectifs poursuivis par le réseau, son organisation, ses travaux et ses ambitions.

3. Décisions prises par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations :

Depuis le Comité Syndical du 17 février 2022, le Bureau s'est réuni à **5 reprises**. Lors de ses séances, il a été amené à émettre 6 avis dans le cadre de ses délégations.

Les décisions prises par le Bureau Syndical ont été présentées aux membres du Comité Syndical :

- ✓ Délibération n°2-2022 : Avis favorable sur permis de construire supérieur à 5 000m² de surface de plancher à Dambach-la-Ville
- ✓ Délibération n°3-2022 : Avis favorable sur permis de construire à Dambach-la-Ville
- ✓ Délibération n°4-2022 : Attribution du marché de prestations intellectuelles relatif à l' «Attractivité touristique du Piémont des Vosges : Comment réinventer, moderniser et développer l'offre touristique sur le Piémont des Vosges ? »
- ✓ Délibération n°5-2022 : Avis favorable sur la modification n°1 du PLU de Boersch
- ✓ Délibération n°6-2022 : Avis favorable sur permis d'aménager à Dambach-la-Ville
- ✓ Délibération n°7-2022 : Avis favorable sur permis d'aménager à Zellwiller

4. Délibération n°11-2022 : Instruction budgétaire et comptable M57 : mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, décider d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. A titre d'exemple on peut citer la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision).

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) prévoit un plan de déploiement anticipé de la M57 en 2022 et 2023 pour les collectivités qui le souhaitent. Les collectivités qui s'engagent à basculer vers la M57 en 2022 bénéficieront d'un accompagnement et d'un appui technique renforcé de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à compter de l'exercice 2023.

Le Comité Syndical,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
067-200086197-20221222-PV12-2022-AU
Date de réception préfecture : 10/01/2023

VU l'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,

VU l'article 242 de la Loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU le projet de règlement budgétaire et financier, ci-joint,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette expérimentation, le PETR doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal,

Sur proposition du Président,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) **DE PASSER** à l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023, en optant pour la nomenclature M57 développée par nature avec référence fonctionnelle ;
- 2) **D'AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- 3) **D'APPROUVER** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique à conclure avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et la Préfecture du Bas-Rhin ;
- 4) **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier, présenté en annexe de la présente, pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil syndical à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026 ;
- 5) **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le règlement budgétaire et financier ainsi que la convention tripartite sont joints au présent procès-verbal.

5. Délibération n°12-2022 : M57 : fixation des durées d'amortissement :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Par définition, l'amortissement d'un investissement est l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation.

Il résulte de l'article 106 de la Loi NOTRe que les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Par voie de conséquence, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Cet article dispose notamment que :

« Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. »

Outre ces catégories, il est donc proposé les durées d'amortissement suivantes :

Par défaut, toutes dépenses (de toutes natures) < 1 500€		1 ans
Immobilisations incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme (SCoT)	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (PCAET, études thématiques...)	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	10 ans

Immobilisations corporelles		
214	Constructions sur sol d'autrui	5 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	7 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2183	Matériel informatique	7 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	7 ans
2188	Petit matériel	7 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le PETR calculait des dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N°+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis*.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Comité Syndical,

VU l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°11-2022 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que cette décision du syndicat d'adopter la nomenclature M57 pour son budget jusqu'alors géré en M14 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Sur proposition du Président,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) D'ADOPTER** la durée des amortissements telle que décrite ci-dessus pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *prorata temporis*, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la mise en service.
- 3) D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. Délibération n°13-2022 : Adhésion à l'Agence d'Ingénierie Territoriale Publique (ATIP) :

Le PETR adhère au service « paie à façon » du centre de gestion depuis 2018. Par courrier du 21 juin 2022, le centre de gestion du Bas-Rhin nous a informé de l'arrêt de ce service au 31 décembre 2022 car il représente un coût trop élevé.

Le CDG67 a pris contact avec l'Agence Territoriale d'ingénierie Publique (l'ATIP) qui propose le même type de prestation.

Le service est similaire, mais le coût est un peu plus élevé : 780€/an (ATIP) contre 720€/an (CDG67).

L'accès au service nécessite au préalable d'adhérer à l'ATIP. Le coût de la cotisation est de 300 €/an. Par ailleurs, une reprise des données, pour la 1^{ère} année, sera facturée 36,61€/agent. Enfin, la prestation en elle-même coûte 120€/an/bulletin de paie.

En synthèse, le coût de la prestation s'établit sur la base des éléments suivants :

- Reprise des données : 36,61 € / agent
- Adhésion à l'ATIP : 300,00 € / an
- Prestation de paie à façon sans édition : 120,00 € / an / bulletin de paie

L'ATIP a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1er janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Il assure les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,**
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'accompagnement en information géographique
10. Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le Comité Syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, la Collectivité Européenne d'Alsace.

Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président.

Les missions font l'objet d'une convention spécifique en fonction de leur nature.

Le Comité Syndical,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et ses statuts,
- VU** le projet de convention portant mission de gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales ainsi que les statuts de l'agence ci-joints,

Sur proposition du Président,

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE,
à l'unanimité

- 1) DE DEMANDER** son adhésion au Syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 2) D'APPROUVER** les statuts annexés à la présente délibération,
- 3) DE CONFIER** à l'ATIP la gestion des traitements des personnels ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération,

4) D'APPROUVER la convention portant mission de gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales annexée à la présente délibération,

5) D'AUTORISER le Président à signer ladite convention et tous actes nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

7. Délibération n°14-2022 : Remplacement de 2 membres du Conseil de Développement :

Le PETR possède depuis le début de l'année un Conseil de Développement (CoDév) qui s'est installé le 25 janvier 2022.

Organe consultatif, le CoDév réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural....

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement sont déterminées par les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui prévoient notamment à l'article 9 que le Comité Syndical arrête la composition, fixe la durée des mandats et désigne les membres du Conseil de Développement Territorial dans les 6 mois suivant son installation.

Ainsi, la délibération n°8-2019 prise par le Comité Syndical en date 27 février 2019, fixe à 30 le nombre de membres au conseil de développement : 12 pour la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), 9 pour celle du Pays de Sainte-Odile (CCPO) et 9 également pour celle des Portes de Rosheim (CCPR).

La délibération n°5-2021 prise par le Comité Syndical en date du 11 février 2022 a nommé les 30 membres du Conseil de Développement et fixé la durée de leur mandat à 6 ans.

En l'espèce, deux membres du CoDév, issus de la CCPR, ont souhaité le quitter si bien qu'il appartient au Comité de nommer deux nouveaux représentants sur la base des propositions de la CCPR.

Membres sortants :

M. Jean-Paul AUBRY	Rosheim	Retraité / Electricien	66 ans
Mme Marie-Odile ALDEBERT	Mollkirch	Consultant pharmacie	57 ans

Membres entrants :

M. Guy MUTSCHLER	Rosheim	Retraité / Gendarmerie	58 ans
Mme Claudine COURTOT	Mollkirch	Retraitee / Milieu hospitalier	66 ans

Le Comité Syndical,

Accusé de réception en préfecture
067-200086197-20221222-PV12-2022-AU
Date de réception préfecture : 10/01/2023

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5751-1 et L.5211-10-1 ;

VU les statuts Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 et notamment l'article 9 ;

VU la délibération n°8-2019 du Comité Syndical en date du 27 février 2019 fixant le nombre de sièges du conseil de développement ;

VU la délibération n°5-2021 du Comité Syndical en date du 11 février 2021 constituant le Conseil de Développement ;

Sur la proposition du Président,

DECIDE
à l'unanimité

1) **DE NOMMER** au Conseil de Développement Territorial du Piémont des Vosges :

Monsieur Guy MUTSCHLER et Madame Claudine COURTOT en remplacement de Monsieur Jean-Paul AUBRY et Madame Marie-Odile ALDEBERT.

8. Enjeux et Perspectives du PETR 2020-2026 : point d'étape :

Lors du Comité Syndical du 17 décembre 2020, les enjeux et les perspectives 2020-2026 ont été présentés aux élus. L'année dernière, lors du Comité du 22 décembre 2021, un premier point d'étape a été porté à la connaissance des élus.

Il a été présenté aux élus les missions réalisées en 2022 et celles en cours ou en perspectives pour 2023.

Plus particulièrement ont été présentées aux élus :

Pour 2022 :

1. Sur la thématique Aménagement / Urbanisme

➤ L'approbation et le suivi du SCoT

- ✓ L'observatoire des marchés immobiliers
- ✓ L'observatoire des logements vacants

➤ Le zéro artificialisation nette (ZAN) et les modifications à venir

➤ Le Massif du Mont Sainte-Odile

- ✓ L'étude de faisabilité
- ✓ L'annulation partielle de l'arrêté de protection du biotope

2. Sur la thématique du développement durable

- L'appel à projets (AAP) Trame Verte et Bleue (TVB)
- Territoire Engagé pour la Nature

- La Trame Noire
- Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)

3. Sur le volet mobilité :

- Un dépliant sur les itinéraires cyclables
- La Fête du Vélo du Piémont des Vosges
- Trophée 2022 des Mobilités Actives du Grand Est

4. Sur le volet « service » : baux de chasse

Pour 2023 :

➤ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :**

Les élus du Comité Syndical ont validé le principe de l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont des Vosges. Les aspects procéduraux et la phase de benchmark se sont réalisés au cours de l'année 2022.

Ainsi, les 3 communautés de communes ont récemment délibéré pour confier cette mission d'élaboration au PETR.

Le PETR a également réalisé un benchmark et déterminé les « rôles » qu'auront les collectivités du Piémont :

- ✓ Phase 1 : La préparation du dossier, mobilisation interne = PETR
- ✓ Phase 2 : La rédaction de l'état des lieux et l'établissement du diagnostic territorial = PETR + expérience CCPB
- ✓ Phase 3 : L'élaboration de la stratégie territoriale et la définition des objectifs = PETR
- ✓ Phase 4 : L'élaboration du programme d'actions = PETR + les Comcom
- ✓ Phase 5 : La mise en œuvre du programme d'actions et le suivi du plan = 3 EPCI, communes voire PETR si actions partagées
- ✓ Phase 6 : L'évaluation du PCAET = PETR

Les membres du Bureau Syndical ont validé le principe suivant :

- ✓ Création d'un ETP pour assurer toutes les démarches PCAET : le PETR sollicitera l'aide régionale à l'ingénierie (40% du poste, plafonnée à 20 000€/an).
- ✓ Recours à un bureau d'études pour la conception des contenus : diagnostic, évaluation environnementale....

➤ **Trame noire :**

Suite à la consultation lancée au mois de décembre 2022, le PETR procèdera à l'analyse des offres et au choix du prestataire. L'étude sera également lancée cette année pour une durée de 9 mois. Elle s'inscrira dans la complémentarité du projet **Trame Verte et Bleue**.

➤ **Appel à Projets Trame Verte et Bleue (Phase 2) :**

La phase 2 du projet TVB porté par le PETR sera dédiée au passage à l'acte. Le PETR accompagnera les collectivités du territoire pour le dépôt des demandes de subventions et le suivi des réalisations dans le cadre de l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue. Pour rappel, les actions éligibles peuvent être financées à hauteur de 80%. Certaines actions, notamment en matière de sensibilisation pourront être portées directement par le PETR.

Le dépôt des candidatures pour l'année 2023 devrait se dérouler au cours des mois de mars et de septembre.

➤ **Sur le volet « Service » : migration de l'outil Arcopole :**

La plateforme arcOpole PRO Cadastre propose un service cartographique permettant la consultation des fichiers et de la matrice cadastrale sur le territoire, ainsi que des documents d'urbanisme et des réseaux secs et humides.

Cette application, mise en place en 2018, connaît aujourd'hui un certain nombre de problèmes qui ont été remontés par les usagers, notamment vis-à-vis de la vitesse de chargement des données et d'une navigation peu intuitive.

De surcroît, aucune mise à jour de l'interface du logiciel n'étant actuellement programmée par le prestataire, la solution envisagée par le PETR est le développement d'une nouvelle application cartographique, davantage personnalisable en termes de navigation, plus intuitive, plus actuelle et répondant davantage aux besoins des utilisateurs, notamment par rapport au temps de réponse de l'outil pour disposer d'une information.

La migration vers le service « arcOpole builder » implique la mobilisation de crédits pour 2023.

➤ **Définition d'une stratégie touristique à l'échelle du Piémont :**

Le bureau a retenu le bureau d'études « Challenges », PINTAT et Réseaux & Territoires pour la mission de définition de la stratégie touristique à l'échelle du Piémont des Vosges. Les crédits sont inscrits au DOB.

Débats :

- ✓ Mont Sainte-Odile : le volet patrimonial constitue une priorité et des réflexions sont en cours pour une gouvernance politique dotée d'une capacité financière en adéquation avec les besoins du site. Le scénario de type « câblé », qui ne constitue qu'un volet de l'étude mobilité, sera difficilement réalisable, au regard de l'impact financier. Des réflexions autour du scénario « navette », de l'aménagement sommital et des carrières devront être abordées en lien avec la gouvernance qui sera mise en place en 2023 et les principaux acteurs : CeA et Région.
- ✓ Les études du PETR sont disponibles dès lors qu'elles sont finalisées.

- ✓ Les outils cartographiques et numériques participent à l'amélioration de la connaissance territoriale et rendent des services aux communes.

9. Débat d'Orientation Budgétaire :

Pour ce débat d'orientation budgétaire, il est nécessaire de faire état de plusieurs éléments.

I/ Le compte administratif prévisionnel :

Le compte administratif prévisionnel de l'année 2022 fait ressortir un excédent global de 199 272,62€ qui se décompose comme suit :

- ✓ **Un excédent prévisionnel de fonctionnement : + 230 641€**
- ✓ **Un déficit de la section d'investissement : - 31 368€**

➤ D'un excédent prévisionnel sur le fonctionnement : + 230 641€

Cet excédent est généré par des dépenses non réalisées par un excédent sur les dépenses **(+307 655€)** et un déficit sur les recettes de fonctionnement **(-77 014€)**.

Pour ce qui concerne les dépenses : +307 655€

- **Charges à caractère général : + 198 581,11€**

Les principales dépenses non occasionnées sont relatives au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) **(70 000€)**, aux opérations et à l'étude relative à la Trame Verte et Bleue **(60 000€)**, l'étude relative à la stratégie touristique **(40 000€)**.

Sur des dépenses moins importantes, **12 115€** n'ont pas été dépensés sur les « Services extérieurs » et **2 400€** sur les « Achats et variations de stocks ».

Enfin, **14 000€** n'ont pas été dépensés sur le chapitre « Autres services extérieurs »

- **Charges de personnel : +13 400 €**
- **Pas de dépenses imprévues : + 814€**
- **Pas de virement à la section d'investissement : + 93 000€**

Pour ce qui concerne les recettes de fonctionnement : - 77 014€

L'excédent de fonctionnement aurait été plus important si l'ensemble des recettes relatives à l'étude de faisabilité avait été perçues. En raison du retard pris dans cette étude, elles seront perçues en 2023.

Le BP fait état d'une recette de fonctionnement de 620 334€ mais le PETR n'a perçu que 543 300€ en raison des subventions précitées reportées sur 2023.

Les recettes émanent principalement des participations des Communautés de Communes membres (**310 000€**), de l'excédent 2021 reporté (**134 534€**), du soutien de la Région pour le conseiller France Rénov' (**25 645€**) et le SCoT (**15 764€**) ainsi que de l'Agence de l'Eau pour l'étude TVB (**54 546€**).

➤ **D'un déficit d'investissement : - 31 668€ :**

Ce déficit s'explique par les frais occasionnés par l'étude de faisabilité relative au Massif du Mont Sainte-Odile et l'absence de virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Il s'agira de combler ce déficit lors du BP 2023 par une opération de transfert de l'excédent de fonctionnement capitalisé de l'ordre 94 000€.

II/ La contribution des Communautés de Communes membres : 310 000€

La création du PETR au 1^{er} janvier 2019 implique de passer d'une compétence unique tournée vers le SCoT et son suivi à un mode plus orienté vers des actions ou des missions partagées, ciblées à l'échelle Piémont et portées collectivement dans un esprit de solidarité territoriale et de rationalisation des coûts.

La participation des Communautés de Communes membres du PETR a été validée à 5€ par habitant pour l'année 2022 :

- Cette participation permettait au PETR de disposer de crédits supplémentaires pour exercer des missions complémentaires à celle du SCoT comme l'étude de faisabilité, recruter un conseiller en rénovation énergétique à 100% sur le Piémont des Vosges, actualiser le dépliant touristique...
- ✓ Cette participation s'inscrit dans la moyenne des autres contributions au sein des PETR : 4,42€/habitant pour le PETR d'Alsace Centrale, 5,20€/habitant pour le PETR d'Alsace du Nord et 7,98€/habitant pour le PETR Bruche-Mossig.
- ✓ Cette contribution aura permis de dégager quelques excédents qui pourront être capitalisés afin de mettre en œuvre les décisions des élus des trois communautés membres en poursuivant l'objectif d'une mutualisation des coûts dès lors que l'échelle Piémont fera « sens ».

Pour 2023, il n'y aura pas de hausse et les cotisations resteront de 310 000€, soit 5€ par habitant et cela malgré la légère croissance démographique observée cette année.

La répartition sera réalisée de la manière suivante :

- ✓ CCPB = 124 000€
- ✓ CCPR = 93 000€
- ✓ CCPO = 93 000€

III/ Les subventions :

A : Les subventions de l'Etat : 82 000€

L'Etat et la Banque des Territoires apportent un soutien de **25 000€** pour ce qui concerne l'étude de faisabilité relative au MSO.

Pour l'AAP TVB, ça sera l'Agence de l'Eau qui financera l'étude : **54 546€ sont prévus.**

B : Les subventions régionales : 57 800€

Elles sont de plusieurs ordres :

- ✓ **25 000€** : pour l'étude de faisabilité MSO dont 16 000€ au titre du FEDER.
- ✓ **32 800€** qui correspondent d'une à la part fixe du programme SARE, une part variable, conditionnée au nombre d'actes, est prévue mais elle n'est pas budgétée pour l'année 2023 et d'autre part à l'aide à l'ingénierie (16 000€) sur un poste qui sera dédié au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

C : Les subventions départementales : 24 000€

Cette aide correspond à l'étude de faisabilité relative au MSO.

IV/ Explications sur le DOB :

A : Section de fonctionnement :

1 : Les dépenses 607 987€

➤ Les charges à caractère général : 139 600€

Elles comprennent essentiellement l'ensemble des dépenses liées aux locaux (charges, loyers...), aux contrats de prestation et de maintenance (photocopies, affranchissement, assurance, frais d'hébergement...).

Elles comprennent également les frais d'honoraires pour le contentieux APPB si le PETR devait émettre un mémoire en réplique.

Elles comprennent enfin 50 000€ pour le lancement du PCAET.

➤ Les charges de personnels : 255 000€

Elles comprennent l'ensemble des salaires et traitements du personnel du PETR :

- ✓ **Baptiste KUGLER** : juriste, Directeur du PETR depuis 2007 ;
- ✓ **Sandra ORFAO** : géographe, chargée de mission en développement local, depuis 2018 ;
- ✓ **Léa PFLUMIO** : géomaticienne, en charge du le Système d'Information Géographique (SIG) depuis 2021 ;
- ✓ **Clément VERITE** : conseiller en rénovation énergétique : depuis décembre 2021
- ✓ **1 ETP** : il s'agira de créer un poste pour une durée de mission de 2 ans, voire 3 ans, pour assurer notamment le suivi des dossiers en matière de développement durable (PCAET, TVB, Trame noire...).

➤ Les charges liées au SCoT : **6 000€**

Elles comprennent notamment les dépenses liées au suivi et à la mise en œuvre du SCoT comme la maintenance de certains logiciels ou l'acquisition de données. Elles comprennent également l'adhésion de l'ADEUS au titre de l'Interscot.

➤ Les charges liées au tourisme : **52 000€**

Elles comprennent les dépenses relatives à la Fête du vélo et des dépenses relatives à l'étude sur la stratégie touristique à l'échelle du Piémont.

➤ Les charges liées à la préservation des milieux naturels : **142 000€**

Elles correspondent à l'AAP Trame Verte et Bleue du PETR qui comprend l'étude de programmation environnementale (**137 000€**) et le financement d'opérations de restauration/création de corridors écologiques ou de sensibilisation (**5 000€**).

- Les opérations d'ordre s'élèveront à environ **13 000€**, les dépenses imprévues à **366,96€**, les charges relatives au prélèvement à la source **20€**.

2. Les recettes : 607 987€

Les recettes 2023 comprendront :

- Environ **136 641€** de l'excédent 2022 ;
- **310 000€** de participation des Communautés de Communes.
- **161 346€** pour les subventions

B : Section d'investissement :

1. Les dépenses : 107 000€

L'ensemble des dépenses correspondent :

- Pour les immobilisations corporelles, il est prévu **15 000€** pour le matériel informatique et de bureau.
- Pour les immobilisations incorporelles il est prévu **3 000€** pour le SCoT, **37 000€** en reste à réaliser pour l'étude MSO et **20 000€** pour le changement de logiciel cadastral.
- Dépenses imprévues : **632€**
- Déficit : **31 368€**

2. Les recettes : 107 000€

Il est prévu :

- Excédent de fonctionnement capitalisé : **94 000€ ;**
- Les opérations d'ordre : **13 000€ ;**

Le Comité Syndical,

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité Syndical sont réunis afin de débattre des orientations budgétaires 2023,

Le Président présente les grandes orientations budgétaires réparties entre les dépenses d'administration générale, les dépenses liées au suivi du SCoT et à la promotion touristique,

Chacun ayant pu s'exprimer,

Le Président clôt le débat.

10. Délibération n°15-2022 : Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

I/ Rapport :

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet politique et territorial de développement durable dont les objectifs stratégiques et opérationnels sont notamment d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Le PCAET est une opportunité pour les collectivités de donner plus de pérennité, de cohérence et de visibilité à l'intégration des sujets climat-air-énergie et d'inscrire les actions du territoire dans la durée. Il fait l'objet d'un rapport intermédiaire 3 ans après son adoption et doit être révisé tous les 6 ans.

Le résultat visé est un territoire davantage résilient et adapté aux aléas climatiques.

A : Contexte :

Les principales phases d'un PCAET sont :

- ✓ Phase 1 : La préparation du dossier, mobilisation interne ;
- ✓ Phase 2 : La rédaction de l'état des lieux et l'établissement du diagnostic territorial ;
- ✓ Phase 3 : L'élaboration de la stratégie territoriale et la définition des objectifs ;

- ✓ Phase 4 : L'élaboration du programme d'actions ;
- ✓ Phase 5 : La mise en œuvre du programme d'actions et le suivi du plan ;
- ✓ Phase 6 : L'évaluation du PCAET.

L'article L.229-26 du Code de l'environnement dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.*

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

En tant qu'établissement public en charge du SCoT, le PETR du Piémont des Vosges remplit les conditions permettant d'élaborer, à l'échelle de son périmètre, un PCAET unique pour ses trois communautés membres, tant pour la communauté de communes du Pays de Barr à qui la loi impose l'adoption d'un PCAET et dont elle dispose depuis le 17 décembre 2019, que pour celles du Pays de Sainte-Odile et des Portes de Rosheim qui ne sont pas légalement tenues d'adopter un PCAET mais qui ont la possibilité de le faire, particulièrement au regard de leur population respective.

Le bureau du PETR s'est réuni à plusieurs reprises et le comité syndical a retenu le principe d'une élaboration d'un PCAET à l'échelle du Piémont le 21 octobre 2021 à Innenheim dans la mesure où l'article L.229-26 le permet et dans un souci de cohérence et d'articulation avec le SCoT dont l'échelle territoriale représente les enjeux en matière de climat, d'air et d'énergie.

Dans ce cas, les communautés de communes, qu'elles aient ou non l'obligation d'adopter un PCAET, doivent délibérer en ce sens. Ainsi, sur proposition du PETR, les trois membres ont adopté une délibération tendant à ce que le PETR adopte un PCAET unique, couvrant la totalité du Piémont des Vosges :

- ✓ Du Pays de Barr, en date du 6 décembre 2022
- ✓ Du Pays de Sainte-Odile, en date du 28 septembre 2022
- ✓ Des Portes de Rosheim, en date du 6 décembre 2022

B : Contenu du PCAET :

L'article R. 229-51 du Code de l'environnement dispose que le PCAET se compose de :

- ✓ Un diagnostic qui comprend particulièrement :
 - Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
 - Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
 - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;

- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires ;
 - Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire ;
 - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ✓ Une stratégie qui identifie les objectifs opérationnels du territoire et les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction sur au moins 9 thématiques qui résultent de l'article R.229-51 du Code de l'environnement ;
 - ✓ Un programme d'actions qui définit les axes à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées ;
 - ✓ Un dispositif de suivi et d'évaluation qui porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

En vertu de l'article R.1222-17 du Code de l'environnement, le PCAET doit également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

C : Modalités d'élaboration, de concertation et d'information :

1) Procédure :

L'élaboration du PCAET s'inscrit dans le cadre juridique défini par le Code de l'environnement et plus particulièrement les dispositions de l'article R. 229-53 qui dispose que « *la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation* ».

Le PETR devra notamment informer de ces modalités le préfet, le président du conseil départemental et le président du conseil régional mais également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire...

Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent au PETR les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Le projet de plan est soumis :

- ✓ Pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande (article R.229-54 du Code de l'environnement) ;
- ✓ A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui émet un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de PCAET dans les trois mois suivant la date de sa saisine (articles R.122-17 et R.122-21 du Code de l'environnement) ;
- ✓ A la consultation du public qui doit s'effectuer par voie électronique (article L.123-19 du Code de l'environnement)

Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis mentionnés ci-dessus, est soumis pour adoption au comité syndical du PETR.
Le plan adopté est mis à disposition du public.

2) Modalités d'élaboration et de gouvernance du PCAET :

Le bureau syndical et le comité syndical auront pour fonction de valider les orientations à prendre lors de chaque étape d'élaboration du PCAET.

Le PCAET sera élaboré par un prestataire externe et sous la responsabilité d'un chef de projet dont le rôle et les missions restent à définir au sein de l'équipe technique du PETR.

3) Modalités de concertation et d'information :

Le Code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mise en œuvre sont libres.

Ainsi, des temps de concertation seront proposés tout au long de la démarche d'élaboration du PCAET. Les niveaux de concertation (information, consultation, co-production) seront adaptés suivant les temps du projet et les cibles visées.

L'élaboration du PCAET fera notamment l'objet :

- ✓ D'une concertation qui s'appuiera notamment sur le conseil de développement territorial du PETR, qui sera invité à partager et à réagir à propos du diagnostic territorial, puis à contribuer à la définition de la stratégie et du programme d'actions ;
- ✓ D'une concertation qui passera notamment par de l'information dans les publications locales (institutionnelles et presse) ;
- ✓ D'une concertation permanente avec la mise en ligne des travaux du PCAET sur le site internet du PETR du Piémont des Vosges ;
- ✓ D'ateliers de travail sur les thématiques du PCAET ouverts aux acteurs du territoire ;
- ✓ D'une réunion organisée avec les associations intervenant dans les domaines climat-air-énergie, pour recueillir leurs suggestions ;
- ✓ D'une réunion publique qui permettra de présenter et de débattre des éléments du diagnostic et des propositions de stratégie et d'actions.

Enfin, des observations ou suggestions concernant l'élaboration du PCAET et son contenu pourront être adressées tout au long de la procédure d'élaboration au président du PETR par courrier (38, Rue du Maréchal KOENIG 67210 Obernai) ou courriel (via une adresse dédiée : planclimat@smpv.org).

II/ Décision :

Le Comité Syndical,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 229-26, R.229-51 à 55 ;

VU la nouvelle version de la Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée par décret le 21 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes :

- ✓ Du Pays de Barr, en date du 6 décembre 2022
- ✓ Du Pays de Sainte-Odile, en date du 28 septembre 2022
- ✓ Des Portes de Rosheim, en date du 6 décembre 2022

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 229-26 du Code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Après les explications données par le Président,

DECIDE
à l'unanimité

- 1) **DE PRESCRIRE** l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges ;
- 2) **DE METTRE** en œuvre les modalités d'élaboration et de concertation telles que présentées dans la note ci-avant ;
- 3) **DE CHARGER** le Président de réaliser les formalités de communication définies à l'article R. 229-53 du code de l'environnement ;
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte, convention, contrat ou avenant qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et la communication relative au PCAET.

11. DIVERS :

Baptiste KUGLER



Secrétaire de séance

Michel HERR



Président

Accusé de réception en préfecture
067-200086197-20221222-PV12-2022-AU
Date de réception préfecture : 10/01/2023